

COMMUNE  
d'AUSSAC-VADALLE  
CHARENTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT**

**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil neuf le vingt et un juillet à dix-huit heures trente le conseil municipal d'Aussac-Vadalle dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LIOT Maire.

Nombre de Conseillers :

en exercice	11
présents	8
Votants	8

Date de convocation du conseil municipal : le 07 juillet 2009

Présents: M. LIOT, Mme GLEMAIN, M. VIART, Mme BIRONNEAU, Mme GUILBAUD, Mme COUSSAUD, M. MONTASSIER, M.BRUNET

Absents : M. LEGEAY, M. PARTHONNEAU, Mme TUILLIERE

Mme GUILBAUD a été élue secrétaire de séance

**OBJET :**

Biens sans maître : parcelle E 1024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L.1123-1 et L.1123-2

Vu le code civil, notamment son article 713

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de la parcelle E 1024 est décédé en 1974, il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux, l'assurance que le dernier propriétaire est bien Monsieur BIGOT Gustave, décédé le 09 juillet 1974.

Cette parcelle revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'exercer ses droits en application des disposition de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : cette parcelle a fait l'objet d'un droit de préemption en date du 28 novembre 2007 en vue de réaliser un bâtiment communal destiné aux services techniques.

*En application de l'article L.2131-1 du Code Général des collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.*

*En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cette libération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat.*

Fait et délibéré les mêmes an,  
mois et jour que ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme  
**Le Maire**

Gérard LIOT

